

débuts toujours incertains et timorés, et rarement productifs en bénéfiques ; mais, à mesure que l'industrie ainsi protégée se développe et se fortifie, les primes protectrices doivent diminuer, pour cesser entièrement lorsque leur secours n'est plus indispensablement nécessaire. Ce principe sage et rationnel a été observé en France, pendant ces dernières années, pour la fixation des primes destinées à encourager la navigation employée aux grandes pêches. Avant 1830 cette navigation languissait en France. Soit prévention, soit inexpérience, soit timidité, les armateurs négligeaient cette importante exploitation. Des dispositions légales calculées avec intelligence ont ranimé cette branche importante de notre navigation réservée.

Dans l'année 1829, la France employait seulement neuf bâtiments à la pêche de la baleine. Une ordonnance royale du 9 décembre de cette même année accorda aux navires français, qui seraient dès ce moment employés à cette pêche, une prime de 90 francs par tonneau, payable au moment du départ, et promit une prime égale payable au retour. Cette excellente disposition produisit immédiatement d'heureux effets. Dès l'année suivante, les armements destinés à la pêche de la baleine furent au nombre de 15. Cette impulsion favorable continua son influence à tel point que, dès le 22 avril 1832 une loi nouvelle put déjà réduire considérablement les primes accordées par la loi de 1829. Cette réduction n'exerça aucun fâcheux effet sur le développement de l'exploitation de la pêche de la baleine. Le nombre des bâtiments employés à cette pêche continua de suivre un mouvement ascendant. Ce nombre s'éleva successivement à 25 bâtiments en 1832, à 32 bâtiments en 1833, à 34 bâtiments en 1835 ; enfin, en 1836, cette seule pêche employait 36 bâtiments montés par 1183 marins dont 18 seulement n'étaient pas français. A cette époque, une loi vint réduire encore les primes accordées à la pêche de la baleine. Cet abaissement ne ralentit pas le développement de